

HOMOSEXUALITY — SEXUAL ABNORMALITY INVESTIGATION, MEDICAL EXAMINATION AND DISPOSAL

Definition

1. For the purposes of this order:
 - a. "homosexual" is one who has a sexual propensity for persons of one's own sex; and
 - b. "sexual abnormality" is any form of sexual behaviour not conforming with accepted moral standards or constituting an offence under the Criminal Code of Canada, eg, voyeurism, exhibitionism, gross indecency, bestiality.

Investigation

2. If a person subject to the Code of Service Discipline becomes aware, or suspects that a member of the Canadian Forces (CF) is a homosexual, or has a sexual abnormality, he shall report the matter to the commanding officer (CO).
3. The CO shall investigate the report in whatever manner he deems appropriate. In making the investigation, he should make use of a medical officer (MO) and if necessary, the military police or any other means at his disposal. However, any investigation made pursuant to this order must be carefully managed so that innocent persons are not made to suffer, especially since the member under investigation may sometimes be the object of malice. The investigation and all subsequent action shall be conducted so that the subject will be caused minimal embarrassment. If a woman is involved, questioning other than by an MO shall be conducted in the presence of either a woman officer, preferably a nursing sister, or a military police woman; or, if neither is available, questioning shall be conducted in the presence of a woman non-commissioned officer.
4. If the investigation tends to substantiate the report, the CO shall:
 - a. call in the local Special Investigation Unit (SIU) to investigate further; and
 - b. when the MO so recommends, refer the subject for psychiatric examination.

HOMOSEXUALITÉ — ENQUÊTES SUR LA DÉVIATION SEXUELLE (EXAMEN MÉDICAL ET MESURES À PRENDRE)

Définition

1. Aux fins de la présente ordonnance:
 - a. "homosexuel" désigne une personne qui éprouve une appétence sexuelle pour les individus de son propre sexe; et
 - b. "déviation sexuelle" désigne toute forme de comportement sexuel qui s'oppose aux bonnes mœurs ou constitue une infraction en vertu du Code criminel du Canada, par exemple, le voyeurisme, l'exhibitionnisme, la grossière indécence, la bestialité, etc.

Enquête

2. Toute personne assujettie au Code de discipline militaire qui découvre ou soupçonne qu'un militaire des Forces canadiennes (FC) est un homosexuel ou souffre d'une déviation sexuelle, doit en faire rapport au commandant.
3. Le commandant doit faire enquête sur ce rapport de la manière qu'il juge opportune. Au cours de l'enquête, il devrait avoir recours aux services d'un médecin militaire et si nécessaire, aux services de la police militaire ou à tout autre moyen dont il dispose. Cependant, toute enquête menée en conformité de la présente ordonnance doit s'entourer des précautions voulues afin que les innocents n'aient pas à en subir les conséquences, surtout du fait que le militaire soupçonné peut quelquefois être l'objet d'intentions malveillantes. L'enquête et toute mesure subséquente devront être effectuées de façon à causer le moins de gêne possible à la personne concernée. Si une femme est impliquée, l'interrogatoire, sauf celui du médecin militaire, devra se faire en présence d'une femme officier, de préférence une infirmière ou un policier militaire membre du personnel féminin; si l'une ou l'autre de ces deux personnes n'est pas disponible, l'interrogatoire aura lieu en présence d'un sous-officier du personnel féminin.
4. Si l'enquête tend à confirmer le rapport, le commandant doit:
 - a. faire venir l'Unité des enquêtes spéciales (UES) de la région pour effectuer une enquête plus approfondie; et
 - b. lorsque le médecin militaire le recommande, faire subir un examen psychiatrique à la personne concernée.

Discipline

5. Normally, disciplinary action should not be taken. However, the CO shall consider such action, particularly when the subject's sexual propensity or behaviour could scandalize other members and bring discredit on the CF, or when an offence under the Criminal Code of Canada is alleged to have been committed.

Disposal

6. When the investigations referred to in paras 3 and 4 indicate with reasonable certainty that a member of the CF is a homosexual, or has a sexual abnormality, the CO shall forward the investigation report, with copies of the medical and the SIU reports, to NDHQ through normal channels. When forwarding the report, the CO, the base commander where applicable, and the command headquarters shall make appropriate recommendations.

7. Service policy does not allow homosexual members or members with a sexual abnormality to be retained in the CF. When it is decided that a member is to be released, appropriate action shall be taken as quickly as possible, with a minimum of publicity.

Release Item

8. Normally, the member should be released under item 5(d) of the table to QR&O 15.01. However, if the member is to be released as a direct result of a conviction by a civil court or service tribunal, consideration shall be given to effecting the release under item 2(a) of the table to QR&O 15.01.

9. When a member is convicted by a civil court under the Criminal Code, eg, Section 150 (Incest), Section 155 (Buggery or Bestiality), Section 156 (Indecent Assault on a Male), or Section 157 (Gross Indecency), the certificate of conviction and all the facts pertaining to the conviction shall be forwarded in accordance with QR&O 19.62.

Discipline

5. En règle générale, aucune mesure disciplinaire ne devrait être prise. Toutefois, le commandant doit envisager de prendre des mesures disciplinaires, particulièrement lorsque l'appétence ou le comportement sexuel de la personne concernée risque de scandaliser d'autres militaires et de jeter le discrédit sur les FC ou lorsqu'une infraction en vertu du Code criminel du Canada a été commise.

Mesures à prendre

6. Lorsque les enquêtes mentionnées aux paragraphes 3 et 4 indiquent avec une certitude acceptable qu'un militaire des FC est homosexuel ou souffre d'une déviation sexuelle, le commandant doit envoyer le rapport d'enquête ainsi que des copies des rapports du médecin militaire et de l'UES, au QGDN, par les voies régulières. Le commandant, le commandant de la base, s'il y a lieu, et le quartier général de commandement doivent annexer des recommandations pertinentes aux rapports lorsqu'ils les transmettent.

7. Les règlements militaires ne permettent pas de garder des militaires homosexuels ou des militaires souffrant d'une déviation sexuelle dans les FC. Une fois qu'il aura été décidé de libérer un militaire, il faut prendre les mesures appropriées dans les plus brefs délais et avec la plus grande discrétion possible.

Motif de libération

8. Normalement, un militaire doit être libéré conformément au motif 5(d) du tableau de l'article 15.01 des ORFC. Toutefois, lorsque la libération résulte directement de la condamnation par une cour civile ou un tribunal militaire, il convient d'envisager la possibilité de libérer le militaire en vertu du motif 2(a) du tableau de l'article 15.01 des ORFC.

9. Lorsqu'un militaire est reconnu coupable par une cour civile en vertu du Code criminel, par exemple, aux termes de l'article 150 (Inceste), de l'article 155 (Sodomie ou bestialité), de l'article 156 (Attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin) ou de l'article 157 (Actes de grossière indécence), l'acte de condamnation et un rapport de tous les faits se rapportant à la condamnation doivent être envoyés conformément à l'article 19.62 des ORFC.

10. Before a release is effected under this order, the member may exercise the right to be interviewed by a psychiatrist and to receive counselling and rehabilitation.

(C)

5200-14-0 (DPLS)

Issued 9 Jul 76

Supersedes order in AL 43/73

Indexing

Discipline

Medical

Release

10. Avant qu'un militaire ne soit libéré en vertu de la présente ordonnance, il pourra obtenir une entrevue auprès d'un psychiatre et se prévaloir des services d'orientation et de réadaptation.

(C)

5200-14-0 (DSJP)

Date de publication: le 9 juillet 1976

Remplace l'ordonnance du Mod. 43/73

Index

Discipline

Libération

Santé

AL 28/76

3

Mod. 28/76